

DELIBERATION N° 04 - RAPPORT D'ACTIVITE ET RAPPORT DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2020 DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY

Rapporteur : Mme RAVON

La loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de l'intercommunalité (article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) une obligation formelle de rendre compte de leur activité aux communes membres chaque année.

Ainsi, suite à l'élaboration et à la réception du rapport d'activité 2020 du Grand Nancy, celui-ci vous est aujourd'hui communiqué.

De plus, dans la continuité de la loi Grenelle 2 (article 255) qui a introduit l'obligation de présenter un rapport de développement durable pour certaines collectivités territoriales, le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 a fixé les modalités de mise en œuvre de cette mesure et le contenu de ce rapport en matière de développement durable.

En effet, l'article L. 2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport sur le développement durable.

Ces deux rapports ont été communiqués lors de la séance du conseil métropolitain du 23 septembre 2021.

Ces rapports devront être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil Municipal.

Intervention de Monsieur le Maire :

Dans ces deux documents se trouvent de nombreuses informations très intéressantes. Nous y découvrons chaque année beaucoup de données. Des actions et des opérations ont été menées, malgré la crise sanitaire, qui a été bien gérée, notamment avec la fourniture de masques dès le début de celle-ci.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- prend acte de la communication du rapport d'activité et du rapport de développement durable 2020 de la Métropole du Grand Nancy.